

PROPOSITION DE LOI**DE M. FRANCK JULIEN,****COSIGNEE PAR MMES KAREN ALIPRENDI,****NATHALIE AMORATTI-BLANC, MM. JOSE BADIA, PIERRE BARDY,****MMES CORINNE BERTANI, BRIGITTE BOCCONE-PAGES,****MM. DANIEL BOERI, THOMAS BREZZO, MME MICHELE DITTLOT,****M. JEAN-CHARLES EMMERICH, MMES BEATRICE FRESKO-ROLFO,****MARIE-NOELLE GIBELLI, M. JEAN-LOUIS GRINDA,****MME MARINE GRISOUL, MM. FRANCK LOBONO, MARC MOUROU,****FABRICE NOTARI, JACQUES RIT, GUILLAUME ROSE, BALTHAZAR****SEYDOUX ET PIERRE VAN KLAVEREN****PORTANT MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS****EN MATIERE DE NUMERIQUE****EXPOSE DES MOTIFS**

Le 30 juin 2022, le Conseil National adoptait le projet de loi n° 995, devenu la loi n° 1.528 du 7 juillet 2022 portant modification de diverses dispositions en matière de numérique et réglementation des activités des prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs.

Ce texte poursuivait deux objectifs principaux.

Le premier consistait à actualiser et à améliorer le cadre juridique existant en matière de numérique, notamment en introduisant en droit monégasque des notions innovantes, telles que celles de métavers et de jeton non fongible, ou encore en créant de nouveaux services de confiance, à l'instar du service d'intermédiation de données.

Le second visait, quant à lui, à consacrer et à encadrer les activités des prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs.

Dans le Rapport établi au nom de la Commission pour le Développement du Numérique, sur le projet de loi n° 995 précité, il était indiqué que, « *Ce secteur évoluant très rapidement, [...] il ne serait pas surprenant que certaines dispositions adoptées ce soir, soient encore amenées à être modifiées dans un futur proche, afin de les adapter aux progrès technologiques ou aux besoins de la pratique.* ».

En effet, l'élaboration d'une loi ne peut se concevoir indépendamment du contexte et de l'état des connaissances dans lesquels elle intervient. En matière de numérique, les lois sont plus particulièrement amenées à être actualisées, car, d'une part, la matière elle-même est en perpétuelle évolution, et, d'autre part, l'épreuve de l'usage permet d'identifier des opportunités d'amélioration qu'il n'était pas possible d'envisager au stade de son élaboration.

C'est donc dans l'optique de poursuivre, de manière proactive, cette adaptation de notre droit, qu'a été élaboré le présent texte, complétant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, ainsi que la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique.

Son intitulé, reprenant en partie celui de la récente loi votée, se veut suffisamment large, afin de permettre au Gouvernement, dans le cadre d'une éventuelle transformation en projet de loi, de saisir l'opportunité de ce texte pour faire évoluer notre législation au regard des nouvelles perspectives qui pourraient apparaître, postérieurement au dépôt et au vote de cette proposition de loi.

S'agissant de son contenu à proprement parler, la présente proposition de loi entend, de manière générale, renforcer les garanties en matière d'identité numérique, dans le cadre de l'utilisation de certains services. Il s'agit, en effet, d'un enjeu majeur, dans la mesure où une gestion fiable de l'identité numérique est au cœur de la confiance numérique. Aussi, le dispositif, d'une part, prévoit la possibilité de qualifier l'authentification des avatars attachés à un métavers et, d'autre part, consacre un nouveau service de vérification d'identité à distance.

D'autres dispositions concernent, quant à elles, l'insertion de l'oracle sur technologie de registre distribué au sein des définitions prévues par la loi n° 1.383 précitée, ainsi que la modification du périmètre des services d'intermédiation de données.

Evidemment, comme indiqué précédemment, cette proposition de loi se veut être le reflet de l'état actuel de nos connaissances. Ses auteurs souhaitent, avant tout, initier les réflexions relatives à cette matière, particulièrement technique et évolutive, pour aboutir, à l'issue du processus législatif prévu par l'article 67 de la Constitution, à un texte de loi moderne et innovant, répondant aux évolutions et aux besoins de la pratique.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la proposition de loi appelle désormais les commentaires techniques exposés ci-après.



Sur la forme, la présente proposition de loi comporte deux articles, ayant pour objet de compléter respectivement la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, et la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique.

Ainsi, l'article premier de la proposition de loi insère, en premier lieu, quatre nouvelles définitions au sein de l'article premier de la loi n° 1.383 précitée.

Trois d'entre elles visent à rattacher à la notion d'avatar, les niveaux de garantie d'identité numérique prévus par la loi n° 1.483 susvisée.

On précisera que cette notion d'avatar a été créée par la loi n° 1.528 du 7 juillet 2022 portant modification de diverses dispositions en matière de numérique et réglementation des activités des prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs.

Un avatar est ainsi défini comme « *une forme numérique choisie par l'utilisateur pour le représenter graphiquement dans un métavers* », ce dernier concept étant lui-même défini comme « *une plateforme persistante et synchrone créant un ou des univers virtuels immersifs proposant des produits et services en ligne à plusieurs utilisateurs simultanément sous forme d'avatars, pouvant notamment s'y déplacer, y interagir socialement et économiquement* ».

En d'autres termes, le métavers représente un monde virtuel, qui peut être accessible à un grand nombre d'utilisateurs, simultanément et de manière immersive, notamment grâce à des représentations par des avatars. Au-delà de leur utilisation, déjà bien connue, dans les jeux vidéo, certains métavers peuvent présenter un lien étroit avec certaines activités du quotidien, notamment lorsqu'il s'agit de proposer des services éducatifs, administratifs ou commerciaux.

C'est donc pour permettre le développement des diverses potentialités offertes par le métavers dans un environnement sécurisé, que les rédacteurs de la proposition de loi ont entendu clarifier la notion de fiabilité de l'identité numérique qui pourrait être attachée à un avatar.

Ont ainsi été consacrés, à cet effet, trois degrés d'authentification de l'avatar, en procédant par renvoi à la loi n° 1.483, s'agissant des critères liés à chaque niveau de garantie. Ces niveaux visent respectivement, selon les cas :

- à réduire le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité. Il s'agit, dans ce cas, d'un niveau de garantie dit « faible » ;
- à réduire substantiellement le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité, auquel cas il s'agit d'un niveau de garantie dit « substantiel » ;
- et, enfin, à empêcher toute utilisation abusive ou altération de l'identité, dans le cas d'un niveau de garantie dit « élevé ».

La quatrième définition nouvellement insérée par la proposition de loi concerne l'oracle sur technologie de registre distribué. Un oracle est un

mécanisme consistant à intégrer des données au sein d'une technologie de registre distribué, telle qu'une *blockchain*, à partir de sources externes fournies par un tiers ou par un logiciel, notamment pour l'exécution d'un protocole contractuel numérique (communément dénommé « *smart contract* »). Ces données peuvent ainsi, par exemple, être transmises par un tiers de confiance, tel qu'un notaire ou un huissier, ou résulter de logiciels récoltant des informations telles que des données météorologiques ou des retards aériens.

En second lieu, l'article premier de la proposition de loi modifie la définition du service d'intermédiation de données, créée par la loi n° 1.528 précitée. Ce service s'inscrivait, en effet, dans la droite ligne des travaux menés au niveau européen, dans le cadre du Règlement du Parlement européen et du Conseil portant sur la gouvernance européenne des données, adopté le 30 mai 2022. Il a vocation à permettre une meilleure exploitation et réutilisation des données dans un cadre sécurisé, destiné à renforcer la confiance dans les intermédiaires de données et les mécanismes de partage de ces données. Dans le cadre de la loi n° 1.528 précitée, les données à caractère personnel avaient toutefois été expressément exclues, considérant que cette question nécessitait une analyse complémentaire.

C'est donc dans l'optique d'initier ces réflexions, que les auteurs de la proposition de loi ont souhaité intégrer les données personnelles dans le périmètre des services d'intermédiation de données. L'objectif poursuivi étant d'élaborer, à terme, un cadre général pour la fourniture de services d'intermédiation de données, répondant aux exigences de confidentialité et de protection.

L'article 2 de la proposition de loi modifie l'article premier de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique, dans le but

de définir le nouveau service de vérification d'identité à distance. Sa rédaction s'inspire du référentiel d'exigences établi, en France, par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Les niveaux de garantie visés par ce référentiel attestent que la vérification d'identité à distance répond aux objectifs de sécurité pour les niveaux de garantie « substantiel » ou « élevé », précédemment cités.

La transformation numérique de la société a, en effet, créé le besoin de pouvoir identifier des personnes souhaitant accéder à des services en ligne, lorsqu'elles ne disposent pas d'une identité numérique reconnue par ces services.

L'objectif du service de vérification d'identité à distance est donc de s'assurer que le titre d'identité présenté par un utilisateur est authentique, et qu'il en est le détenteur légitime, répondant ainsi au besoin de confiance des commanditaires de telles prestations.



Tel est l'objet de la présente proposition de loi.



DISPOSITIF

Article Premier

Sont insérés, après le quatrième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, et avant le cinquième tiret, trois nouveaux tirets rédigés comme suit :

« - « avatar à authentification faible », un avatar qui représente l'identité numérique de l'utilisateur au sein d'un métavers, présentant un niveau de garantie « faible » au sens de l'article 3 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

- « avatar à authentification substantielle », un avatar qui représente l'identité numérique de l'utilisateur au sein d'un métavers, présentant un niveau de garantie « substantiel » au sens de l'article 3 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

- « avatar à authentification élevée », un avatar qui représente l'identité numérique de l'utilisateur au sein d'un métavers, présentant un niveau de garantie « élevé », au sens de l'article 3 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ; ».

Est inséré, après le cinquantième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, et avant le cinquante-et-unième tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - « oracle sur technologie de registre distribué », un dispositif permettant d'intégrer des données au sein d'une technologie de registre distribué à partir de sources externes fournies par un tiers, qui peut être une personne physique ou morale, ou par un logiciel, notamment pour l'exécution d'un protocole contractuel numérique ; ».

Au soixante-quatorzième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, les termes « autres que des données à caractère personnel » sont remplacés par les termes « y compris des données à caractère personnel ».

Article 2

Sont insérés, après le onzième tiret de l'article premier de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique, deux nouveaux tirets rédigés comme suit :

« - « Prestataire de vérification d'identité à distance » : une personne morale qui fournit un service de vérification d'identité à distance pour le compte du commanditaire dans le cadre d'une convention de service ;

- « Service de vérification d'identité à distance » : un service fourni à titre onéreux ou non, par un prestataire de vérification d'identité à distance, qui consiste notamment en :


- l'acquisition et la vérification des données d'identification des utilisateurs, afin de les identifier,
- la constitution du dossier de preuve,
- et la transmission du résultat de la vérification d'identité à distance au commanditaire faisant appel au service de vérification d'identité à distance.

Un service de vérification d'identité à distance est dit de niveau de garantie « substantiel » ou de niveau de garantie « élevé », lorsqu'il satisfait à un référentiel fixé par arrêté ministériel, établi pour chaque niveau de garantie. ».

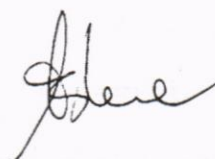




Franck JULIEN



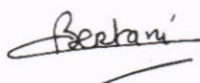
Karen ALIPRENDI


Nathalie AMORATTI-
BLANC


José BADIA



Pierre BARDY



Corinne BERTANI



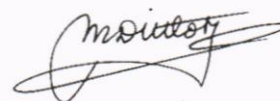
Brigitte BOCCONE-PAGES



Daniel BOERI



Thomas BREZZO



Michèle DITTLOT


Jean-Charles
EMMERICH


Béatrice FRESKO-ROLFO



Marie-Noëlle GIBELLI



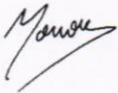
Jean-Louis GRINDA



Marine GRISOUL



Franck LOBONO



Marc MOUROU




Fabrice NOTARI



Jacques RIT



Guillaume ROSE



Balthazar SEYDOUX



Pierre VAN KLAVEREN